

**AR Prefecture**

006-210600912-20240723-2024\_14-AU  
Reçu le 09/08/2024



**DECISION N°14/2024 DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION  
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Peille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT ;

DECIDE

Article 1 : Par requête enregistrée le 06 mai 2020, Monsieur BALLAREL a sollicité auprès du Tribunal administratif la condamnation de la commune de Peille à lui verser notamment à la somme de 315 844,74€.

La commune de Peille a été assignée devant le tribunal administratif à l'audience du 04 juin 2024.

Lors des débats la MAIF est intervenue volontairement, se considérant comme subrogée dans les droits de Monsieur et Madame BALLAREL. Elle a ainsi sollicité la condamnation de la commune de Peille à la somme de 265 844 ,74€.

Cette intervention a été considérée comme un recours de plein contentieux tendant à la condamnation de la commune à lui rembourser les sommes versées en sa qualité d'assureur.

Aux termes de la décision en date du 25 juin 2024, le Tribunal administratif a notamment :

- Rejeté la requête de Madame Veuve BALLAREL et autres.
- Condamné la commune de Peille à verser à la MAIF la somme totale de 265 844 ,74€, avec intérêts à compter du 11 décembre 2019.

**AR Prefecture**

006-210600912-20240723-2024\_14-AU  
Reçu le 09/08/2024

Après une analyse commune dudit jugement par Monsieur le Maire et Maître JACQUEMIN, conseil de la commune, plusieurs points semblent devoir être portés devant la Cour d'appel, notamment en ce qui concerne les délais de prescription, de subrogation et la position de la MAIF qui, dès le début de l'affaire et en sa qualité d'assureur, a procédé à au versement de somme afin de dédommager les demandeurs.

D'autre part, il s'est avéré qu'à la lecture du jugement la somme de 265 844 ,74€ n'a fait l'objet d'aucun dispatching, ne permettant pas à la commune de classer les sommes réellement dues en fonction de leurs objets (préjudice, remboursement, frais de justice etc).

En conséquence, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 15 de la délibération du Conseil Municipal de Peille, n° 2020\_17, du 23 mai 2020, l'autorisant à intenter au nom de la commune toute action en justice, il va interjeter appel dans l'intérêt de la commune.

Article 2 : Le Maire informera le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance ; ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée à la mairie.

Fait à Peille  
Le 23 juillet 2024

signature,

